



N° de résolution
ou annotation

Canada
Province de Québec
MRC de Beauharnois-Salaberry
Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le **mardi 12 décembre à 19h30**, au lieu habituel des séances du conseil, soit le 221, rue Centrale à Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de Jean-François Gendron.

Sont également présents les conseillers suivants;

Sylvain Poirier
Mario Prévost
Louise Théorêt
Raymond Martin
Jacques Mailloux
Mario Archambault

M. Eric Beaulieu, directeur général et greffier-trésorier est également présent.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Période de questions du public**
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2023 et des séances extraordinaire du 6 novembre 2023 et 4 décembre 2023**
- 5. Finances et administration**
 - 5.1 Autorisation de présenter une demande dans le cadre du Programme Emplois d'été Canada 2024
 - 5.2 Autorisation de la liste des immeubles de la vente pour défaut de paiement de taxes
 - 5.3 Autorisation de procéder à la radiation des mauvaises créances de moins de 5\$
 - 5.4 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - 5.5 Adoption du règlement 442-2023 Règlement décrétant les taux de taxation et de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2024
 - 5.6 Adoption des comptes à payer au Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales



N° de résolution
ou annotation

- 5.7 Autorisation de la version numéro de la programmation 2019-2024 du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)
- 5.8 Approbation de la reddition de compte du Programme d'aide à la voirie locale Volet particuliers d'amélioration
- 5.9 Autorisation d'une demande d'autorisation à la CPTAQ pour le 148-150 route 132
- 5.10 Autorisation d'une demande d'autorisation à la CPTAQ pour le 237 rang du Cinq

6. Urbanisme et environnement

- 6.1 Nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme
- 6.2 Adoption du règlement 441-2023 modifiant : le Règlement de zonage numéro 330-2018 de façon à modifier certaines normes applicables aux grilles des usages et des normes des zones AD-7 et AD-8

7. Loisirs, culture et vie communautaire

- 7.1 Autorisation de modification d'une entente intermunicipale pour la bibliothèque Maxime-Raymond

8. Travaux publics

9. Sécurité publique

- 9.1 AUTORISATION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'UTILISATION DU CENTRE D'ENTRAÎNEMENT ET DE MAINTIEN DES COMPÉTENCES RÉGIONAL
- 9.2 Autorisation d'une entente à intervenir entre la Municipalité et L'association d'entraide mutuelle de feu du sud-ouest du Québec

10. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance forment quorum, la séance est déclarée constituée par le président.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté

3. Période de questions du public

Il est prévu une période de questions du public.

C02023-12-12-0366



CQ2023-12-12-0367
N° de résolution
ou annotation

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2023 et des séances extraordinaire du 6 novembre 2023 et 4 décembre 2023

Il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2023 et des séances extraordinaire du 6 novembre 2023 et 4 décembre 2023.

5. Finances et administration

C02023-12-12-0368

5.1 Autorisation de présenter une demande dans le cadre du Programme Emplois d'été Canada 2024

CONSIDÉRANT que la date limite pour présenter une demande est le 10 janvier 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka souhaite favoriser l'emploi et les compétences des jeunes et leur permettre d'acquérir des expériences de travail rémunérées dans le cadre des activités de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce programme offre des contributions salariales pour inciter les employeurs à créer de l'emploi pour les jeunes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka offre des occasions d'emploi dans un milieu de travail sûr, inclusif et sain, sans harcèlement ni discrimination;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de la population de la municipalité bénéficie d'un tel projet;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

- Que la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka présente une demande dans le cadre du *Programme Emplois d'été Canada*
- Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka autorise le Directeur général à signer les documents relatifs à cette demande.

C02023-12-12-0369

5.2 Autorisation de la liste des immeubles de la vente pour défaut de paiement de taxes

CONSIDÉRANT QUE l'article 1022 du Code municipal stipule que le secrétaire-trésorier de la municipalité locale doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes:

1° les noms et états de toutes personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales, tels



N° de résolution
ou annotation

qu'indiqués au rôle d'évaluation, s'ils y sont entrés;
2° le montant de toutes taxes municipales restant dues à la municipalité, par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues;
3° le montant des taxes municipales dues par chacune de ces personnes aux officiers de la municipalité;
4° le montant des taxes scolaires dues par chacune de ces personnes, jusqu'à la confection de cet état, si un état des arrérages a été remis à temps au bureau de la municipalité, par le directeur général du centre de services scolaire ou de la commission scolaire concernée;
5° les frais de perception dus par ces personnes;
6° la désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état;
7° le montant total des taxes et des frais affectant ces biens-fonds, pour des fins municipales ou scolaires;
8° tout autre renseignement requis par le conseil et toute remarque jugée opportune.

CONSIDÉRANT QUE cet état doit être soumis au conseil et approuvé par ce dernier;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

d'approuver l'état des immeubles de la vente pour défaut de paiement de taxes préparé par le trésorier

C02023-12-12-0370

5.3 Autorisation de procéder à la radiation des mauvaises créances de moins de 5\$

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 1022 de Code municipal, le trésorier doit préparer, au courant du mois de novembre de chaque année, un rapport mentionnant les noms et états de toutes personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales, comme indiqué au rôle de perception;

CONSIDÉRANT QUE les efforts de recouvrement dépasse en coût et en efficacité les sommes dues;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

que la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka annule les résidus de moins de 5\$ considérés comme mauvaises créances pour l'année 2023.

C02023-12-12-0371

5.4 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Il est procédé au dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil .

C02023-12-12-0372

5.5 Adoption du règlement 442-2023 Règlement décrétant les taux de taxation et de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2024



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le conseil a adopté lors d'une séance extraordinaire le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2024 ;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption du budget de l'année 2024, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient ;

ATTENDU les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* relatives à l'imposition de taxes, tarifs et compensations ;

ATTENDU QUE le conseil a procédé au dépôt d'un avis de motion et au dépôt du projet du règlement lors d'une séance extraordinaire qui s'est tenue le 4 décembre 2023;

POUR CES MOTIFS, il est unanimement résolu d'adopter le règlement 442-2023 Règlement décrétant les taux de taxation et de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2024

C02023-12-12-0373

5.6 Adoption des comptes à payer au Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est unanimement résolu que les comptes à payer suivants, au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 140587 à 140650 au montant de 934 731.50 \$ applicables à l'année financière 2023, soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés et des élus, au montant de 76 345.47 \$ pour les mois de novembre 2023 est approuvé.

Je soussigné Éric Beaulieu, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont effectués par la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

C02023-12-12-0374

5.7 Autorisation de la version numéro de la programmation 2019-2024 du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka a pris connaissance du guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

Que la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle



N° de résolution
ou annotation

C02023-12-12-0375

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation des travaux version numéro 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux numéro 5 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses de travaux admissibles

5.8 Approbation de la reddition de compte du Programme d'aide à la voirie locale Volet particuliers d'amélioration

- Dossier : VJA26636-70040(16) 20230518-025
- Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
- Résolution numéro : _____

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2023** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par



N° de résolution
ou annotation

le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;
ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;
ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Sylvain Poirier, appuyée par Mario Prévost, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka approuve les dépenses d'un montant de 12 500\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

C02023-12-12-0376

5.9 Autorisation d'une demande d'autorisation à la CPTAQ pour le 148-150 route 132

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire Monsieur Mrizak Abdesslam par l'entremise de l'entrepreneur Capital Maurice Inc., prévoit sur les terrains situé au 148-150 route 132 (Lot 5 124 195 & 5 615 612) construire un bâtiment d'entreposage intérieur du type mini-entrepôt;

CONSIDÉRANT QUE Les terrains sont situés en zone agricole déstructuré (AD-7);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage no 330-2018 à la grille des normes et usages AD-7 permet l'activité commercial **CA-10 k) Service d'entreposage intérieur;**

CONSIDÉRANT QU'il y a différent types de commerces offrant le service d'entreposage intérieur sur le territoire de la municipalité (Quincaillerie (C-1), entreposage de véhicule récréatif (MXTV-5), entreposage d'avion (TC-1) et entreposage entreprise de construction (MXTV-6). Aucun n'est du type mini-entrepôt;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité (MRC) n'a pas d'entente à porter collective avec la CPTAQ de sorte que tout nouvel usage même si prévu au règlement de zonage municipal nécessite l'approbation de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation ne déstabilisera pas, d'aucune façon, la pratique de l'agriculture dans le secteur,



N° de résolution
ou annotation

ni à court terme, ni à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient pas à aucun règlement municipal;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne peut être satisfaite, selon l'article 58.2, à un autre endroit sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

- Le potentiel du lot et des lots avoisinants
 - Les possibilités d'utilisation du lot ou des lots avoisinants
 - Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants
 - Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlement, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale
 - La disponibilité d'autres emplacement de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par statistique canada
 - L'homogénéité de la communauté et de
- Aucun potentiel ou possibilité de culture
 - Aucun potentiel ou possibilité de culture
 - Aucune conséquence
 - Aucune contrainte
 - Non applicable
 - Il ne viendrait pas altérer l'homogénéité de



N° de résolution
ou annotation

l'exploitation agricole

- L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région
- La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture
Aucun impact

l'exploitation agricole

- Aucun effet

- Aucun impact

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL demande à la CPTAQ de bien vouloir accepter la demande d'autorisation pour le dossier 443133 situé au 1248-150 route 132

C02023-12-12-0377

5.10 Autorisation d'une demande d'autorisation à la CPTAQ pour le 237 rang du Cinq

CONSIDÉRANT QUE monsieur Antoine Vincent veut opérer un garage d'entretien de mécanique agricole situé sur la propriété du 237 rang du cinq. Le bâtiment prévu pour l'exploitation commerce est déjà existant (ancienne étable d'animaux d'élevage);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 237 rang du Cinq est Monsieur Rolland Vincent approuve la démarche via une procuration déposée en appuie à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone verte (A-1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage no 330-2018 à la grille des normes et usages A-1 permet l'activité commercial para-agricole **AD c) : Entretien de mécanique agricole avec ou sans vente de pièces;**



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de commerce spécialisé d'entretien de machinerie agricole sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel usage permit par la réglementation municipale nécessite cependant l'autorisation de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation ne déstabilisera pas, d'aucune façon, la pratique de l'agriculture dans le secteur, ni à court terme, ni à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient pas à aucun règlement municipal

CONSIDÉRANT QUE la demande ne peut être satisfaite, selon l'article 58.2, à un autre endroit sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

- Le potentiel du lot et des lots avoisinants
 - Les possibilités d'utilisation du lot ou des lots avoisinants
 - Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants
 - Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlement, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale
 - La disponibilité d'autres emplacement de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région ou une région métropolitaine de
- Aucun potentiel ou possibilité de culture
 - Aucun potentiel ou possibilité de culture
 - Aucune conséquence
 - Aucune contrainte
 - Non applicable



N° de résolution
ou annotation

recensement, telle que
définie par statistique
canada

- L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole
 - L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région
 - La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture
Aucun impact
- Il ne viendrait pas altérer l'homogénéité de l'exploitation agricole
 - Aucun effet
 - Aucun impact

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL demande à la CPTAQ de bien vouloir accepter la demande d'autorisation pour le dossier 442502 situé au 237 rang du Cinq

6. Urbanisme et environnement

C02023-12-12-0378

6.1 Nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution co20211214-6.1 concernant la nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres sont nommés pour une période de deux ans avec possibilité de prolongement de leur mandat;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des membres souhaitent poursuivre leur implication au sein du comité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé de reconduire pour une période de deux ans les membres suivants :



N° de résolution
ou annotation

Représentants des citoyens :

Danielle Durocher
Suzanne Marchand
Odette Perron
Maurice Piché

Représentant du conseil municipal :

Jacques Mailloux

Secrétaire du comité :

Paul Mercier

C02023-12-12-0379

6.2 Adoption du règlement 441-2023 modifiant : le Règlement de zonage numéro 330-2018 de façon à modifier certaines normes applicables aux grilles des usages et des normes des zones AD-7 et AD-8

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 14 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande d'ajout d'usage a été déposée à la municipalité

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal veulent modifier la grille des usages et normes des zones AD-7 et AD-8 afin de permettre la culture en serre

CONSIDÉRANT QU'UNE consultation publique s'est tenue le 12 décembre 2023 conformément à la Loi;

POUR CES MOTIFS, il est procédé à l'adoption du second projet du règlement 441-2023

7. Loisirs, culture et vie communautaire

C02023-12-12-0380

7.1 Autorisation de modification d'une entente intermunicipale pour la bibliothèque Maxime-Raymond

CONSIDÉRANT la résolution 2018-09-26-248 autorisant la signature d'une entente intermunicipale en loisirs pour la bibliothèque Maxime-Raymond entre la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

CONSIDÉRANT QUE le partenariat entre la municipalité de Saint-



N° de résolution
ou annotation

Stanislas-de-Kostka et la ville de Salaberry-de-Valleyfield permet d'offrir à l'ensemble de la clientèle de la municipalité un service bonifié de bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente cesse d'être effective au 31 décembre 2023 mais sera automatiquement renouvelée pour une période de 2 ans;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield souhaite augmenter ses frais d'administration de 15% à 18%;

CONSIDÉRANT l'augmentation proposée de 1000\$ du budget dédié à l'acquisition de documents;

CONSIDÉRANT les coûts supplémentaires qu'impliquent ces augmentations pour la bibliothèque Maxime-Raymond, la valeur de l'entente passera de 21 036.00\$\$ pour 2023 à 25 822.00\$ pour 2024;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

-Que le conseil municipal autorise cette modification au protocole d'entente pour l'intégration de la bibliothèque Maxime-Raymond à la bibliothèque Armand-Frappier de la ville de Salaberry-de-Valleyfield jusqu'au 31 décembre 2024.

-Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka autorise le directeur général, à signer les documents relatifs à cette demande.

8. Travaux publics

9. Sécurité publique

C02023-12-12-0381

9.1 AUTORISATION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'UTILISATION DU CENTRE D'ENTRAÎNEMENT ET DE MAINTIEN DES COMPÉTENCES RÉGIONAL

ATTENDU que le volet 4 du «Programme d'appui au démarrage, à la bonification et à la mise en œuvre de projets de coopération intermunicipale, soit le soutien à la coopération intermunicipale du Fonds Régions et Ruralité pour le soutien à la mise en place d'un centre d'entraînement (ci-après le Programme), mis sur pied par le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH), accorde une aide financière aux municipalités afin de rembourser ces dernières pour une partie des dépenses attribuables à l'achat de matériel et d'équipement destinés à la mise en place d'un centra d'entraînement pour les services de sécurité incendie participants au projet ;

ATTENDU qu'avec l'accord des municipalités locales participantes du territoire, pourront procéder à l'acquisition des équipements requis et utilisés à des fins d'entraînement et de maintien des compétences des pompiers et officiers de ces



N° de résolution
ou annotation

C02023-12-12-0382

services de sécurité incendie;

ATTENDU qu'une partie de la dépense encourue pour l'acquisition de ces équipements a été défrayée à même le financement accordé par le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme;

ATTENDU qu'il est de la volonté des parties de qualifier d'équipements régionaux au bénéfice des municipalités participantes, tout achat d'équipement effectué par une municipalité et ayant bénéficié d'une aide financière octroyée dans le cadre du Programme;

ATTENDU que chaque municipalité participante a contribué financièrement au projet selon la formule retenue, soit au prorata des populations respectives;

ATTENDU qu'en vertu des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. chapitre C-27.1), les municipalités locales du territoire concluent la présente entente intermunicipale.

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

d'autoriser le directeur général à signer l'entente intermunicipale concernant la construction et l'utilisation du centre d'entraînement et de maintien des compétences régional.

9.2 Autorisation d'une entente à intervenir entre la Municipalité et L'association d'entraide mutuelle de feu du sud-ouest du Québec

CONSIDÉRANT QUE la MUTUELLE est un organisme sans but lucratif (OSBL) dont le conseil d'administration est exclusivement composé des directeurs des services de sécurité incendie des municipalités contractantes;

CONSIDÉRANT QUE la MUTUELLE fournit des équipements nécessaires à la lutte contre les incendies lors des demandes d'entraide, notamment, mais non limitativement, un compresseur à air avec station de remplissage, des tours de communication avec antennes et fréquence et une tour d'éclairage;

CONSIDÉRANT QUE la MUNICIPALITÉ désire octroyer un contrat à la MUTUELLE pour les services offerts par celle-ci ;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente avec L'association d'entraide mutuelle de feu sud-ouest Québec

10. Fermeture de la séance

L'étude des sujets à l'ordre du jour étant complétée, Il est unanimement résolu que la séance soit et est levée, il est alors 20h10.



N° de résolution
ou annotation

Jean-François
Gendron
Maire

Éric Beaulieu
Directeur général et
greffier-trésorier

Je, Jean-François Gendron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code Municipal.

Jean-François Gendron
Maire